

Documentation

Événements sportifs

Le EY Sports Desk traite les problèmes juridiques et de TVA liés à l'annulation d'événements sportifs



1

Qui est responsable en cas de l'annulation d'un événement sportif ?

L'organisateur de l'événement sportif concerné est généralement responsable de son exécution contractuelle.

Les contrats individuels ou les conditions générales (notamment pour l'achat de billets) de l'organisateur contiennent généralement des règles concernant l'annulation ou le report d'événements ou les conséquences correspondantes en matière de responsabilité.

Si ces contrats contiennent une disposition spéciale sur l'application de ce que l'on appelle la «force majeure», cette disposition prévaut sur les règles contractuelles générales du Code des obligations, sinon les règles générales du Code des obligations doivent être respectées.

2

Quelles dispositions peuvent être incluses dans les contrats relatifs à des manifestations sportives ?

Les contrats relatifs à des manifestations sportives contiennent généralement des «clauses de force majeure», qui peuvent être soit exhaustives, soit ouvertement formulées. Dans le cas de clauses formulées de manière exhaustive, les parties ont déjà prédéfini la portée de la force majeure, par exemple en énumérant les événements.

En revanche, dans une formulation ouverte, d'autres événements imprévisibles sont signalés par des expressions telles que «en particulier» ou «exemplaire» et le champ d'application est maintenu ouvert en conséquence.

3

Le coronavirus constitue-t-il un cas de force majeure en droit suisse ?

Le droit suisse ne contient pas de définition générale de la force majeure. Néanmoins, il est généralement admis et reconnu qu'un débiteur peut invoquer la force majeure.

En général, les événements de force majeure sont définis comme des incidents qui échappent au contrôle de l'organisateur et qui ne peuvent être évités même avec la plus grande prudence, comme les événements naturels (tremblements de terre, etc.), les guerres, les révolutions ou les actes de terrorisme.

Dans de nombreux cas, le coronavirus en tant que tel ne sera pas suffisant pour permettre aux organisateurs d'invoquer la force majeure. Toutefois, si le contrat d'événement mentionne «pandémie» ou «épidémie» comme un événement de force majeure, un appel à ce sujet pourrait bien être couronné de succès.

Toutefois, les clauses de force majeure habituelles ne mentionnent pas explicitement les épidémies ou les pandémies comme des cas de force majeure. Le coronavirus constitue toutefois un cas de force majeure, notamment si l'événement correspondant doit être annulé en raison d'ordres officiels. L'annulation volontaire d'une manifestation sportive sans ordre officiel ne constitue pas un cas de force majeure à notre avis.

Par conséquent, la question de savoir si le coronavirus constitue ou non un cas de force majeure dépend, d'une part, de la formulation respective du contrat et, d'autre part, des circonstances concrètes du cas en question.

4

Quelles sont les possibilités d'action prévues par une clause de force majeure dans le contrat ?

Les clauses de force majeure règlent généralement aussi les possibilités d'action correspondantes.

En cas de force majeure, une partie peut par exemple bénéficier des droits suivants:

- Résiliation du contrat;
- Suspension des obligations contractuelles;
- Exonération de la responsabilité pour les dommages.

En outre, les clauses de force majeure peuvent également contenir des dispositions relatives à des exigences supplémentaires pour l'affirmation de force majeure. Ces exigences (par exemple, l'obligation de limiter les dommages ou d'informer l'autre partie) doivent être respectées par l'organisateur en cas de force majeure, sinon une perte des droits auxquels l'organisateur a droit peut être imminente.

Avant qu'une partie n'invoque l'existence d'un cas de force majeure, une analyse des clauses contractuelles pertinentes ou un examen juridique de la situation globale devrait toujours être effectué.

En tout état de cause, il est un fait que l'existence d'une clause de force majeure ne suffit pas à elle seule à justifier l'annulation de l'événement en raison du coronavirus.



5

Quelles sont les conséquences en matière de TVA pour l'organisateur si un événement sportif est annulé ou reporté ?

Si un événement est reporté ou annulé, cela peut avoir un impact direct sur la TVA.

Les droits perçus pour les manifestations sportives sont généralement considérés comme **exonérés d'impôt** et ne sont donc pas soumis à la TVA suisse.

Cependant, ces services sont très souvent **taxés sur une base volontaire** (option). Dans ce cas, les ventes de billets sont actuellement taxables au taux réduit de 2,5%. En contrepartie, la TVA facturée dans le cadre de cet événement (facultatif) peut être déduite en tant que taxe en amont.

La TVA est due par l'organisateur au moment de l'émission de la facture, au plus tard au moment du paiement. Si les billets sont soumis à la TVA par l'organisateur, les conséquences en matière de TVA résultant l'annulation ou le report d'un événement dépendent notamment de la question de savoir si et, le cas échéant, sous quelle forme et dans quelle mesure les ventes de billets sont annulées.

Le remboursement du montant total ou partiel du prix du billet peut être effectué, par exemple, par le **remboursement du prix d'achat** ou par **l'émission d'un bon**. Il est également concevable que les visiteurs de l'événement **renoncent volontairement** à un remboursement.

Cela donne lieu à diverses questions concernant la TVA :

- Quels sont les effets du remboursement du prix d'achat ou de l'annulation/du report d'une manifestation sur la taxe en amont déjà déduite par l'organisateur?
- Quel type de bons sont délivrés aux clients (bons à usage unique contre bons à usage multiple)?
- Comment l'émission de bons d'échange affecte-t-elle l'assujettissement de l'organisateur à l'impôt?
- Comment qualifier la rémunération perçue en cas de renonciation volontaire au remboursement?
- Est-il possible de savoir quels billets ont été vendus à des entrepreneurs (B2B) et quels billets ont été vendus à des particuliers (B2C)?
- Les factures émises doivent-elles être corrigées au moyen de notes de crédit?
- Quelles sont les règles à respecter pour les notes de crédit?
- Les billets ou factures émis doivent-ils être réclamés ou annulés par l'organisateur?

Les options mentionnées ont des effets différents sur la TVA et doivent être analysées en détail. Si nécessaire, les organisateurs peuvent avoir la possibilité de **réduire les conséquences financières** qui leur sont préjudiciables.

Toutefois, les organisateurs ont également la possibilité **d'améliorer au moins partiellement la liquidité** dans la situation actuelle.

Pour ce faire, ils récupèrent auprès de l'administration fiscale fédérale suisse la TVA déjà payée sur les billets vendus. Cela devrait être possible en particulier si le prix du billet est remboursé totalement ou partiellement aux clients. Si aucun remboursement n'est effectué, toute éventuelle récupération de la TVA devrait néanmoins être clarifiée de manière plus détaillée. En fonction des faits spécifiques de l'affaire, il peut y avoir des arguments en faveur de la **récupération de la taxe déjà payée** pour défaut d'exécution.

Un traitement correct et optimisé de la TVA dépend également de la **documentation disponible**. D'autre part, il faut veiller à ce que le service comptable tienne compte de la procédure choisie et la documente correctement au moyen de reçus. Il faut tenir compte des exigences éventuellement différentes concernant la création de documents pour les entreprises et les particuliers.

Des mesures accrues doivent être prises dans le cas des **clients commerciaux**, puisque la majorité d'entre eux ont le droit de déduire la taxe en amont et que les organisateurs doivent veiller à ce qu'aucune déduction non autorisée de la taxe en amont ne soit effectuée en raison de corrections apportées aux documents originaux.

Pour l'organisateur individuel, les options spécifiques en matière de TVA dépendent des **circonstances individuelles** et de la documentation disponible. Celles-ci doivent être examinées au cas par cas.



A propos de l'organisation mondiale EY

L'organisation mondiale EY est un leader dans le domaine des services de l'audit, de la fiscalité, des transactions et du conseil en management. Nous utilisons notre expérience, nos connaissances et nos services afin de contribuer à créer un lien de confiance au sein des marchés financiers et des économies à travers le monde. Nous possédons les meilleurs atouts pour cette tâche – d'excellentes prestations d'audit et de conseil, des équipes remarquables et un service qui dépasse les attentes de nos clients. Building a better working world : notre mission globale est d'encourager l'innovation et de faire la différence – pour nos collaborateurs, pour nos clients et pour la société dans laquelle nous vivons.

L'organisation mondiale EY désigne toutes les sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited (EYG). Chacune des sociétés membres d'EYG est une entité juridique distincte et indépendante, et ne peut être tenue responsable des actes ou omissions des autres entités. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Des informations sur la manière dont EY recueille et traite des données personnelles ainsi qu'une description des droits des personnes garantis par la loi fédérale sur la protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur notre site Internet www.ey.com.

L'organisation EY est représentée en Suisse par Ernst & Young SA, Bâle, avec dix bureaux à travers la Suisse et au Liechtenstein par Ernst & Young AG, Vaduz. Dans cette publication, « EY » et « nous » se réfèrent à Ernst & Young SA, Bâle, une société membre d'Ernst & Young Global Limited.

© 2019 Ernst & Young SA

All Rights Reserved.

ABC JJMM-123

ED None

La présente publication fournit uniquement des renseignements sommaires aux seules fins d'information générale. Bien que rédigée avec grand soin, elle ne se substitue pas à des recherches détaillées, ni à des conseils professionnels. Par conséquent, en lisant cette publication, vous acceptez qu'aucune responsabilité ne puisse être assumée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et/ou l'actualité de son contenu. Il est de la seule responsabilité du lecteur de déterminer si et sous quelle forme l'information mise à disposition est pertinente pour son cas. Ernst & Young SA et/ou toutes les autres sociétés membres de l'organisation mondiale EY déclinent toute responsabilité. Pour toute question précise, il convient de s'adresser au conseiller compétent.

ey.com/ch

Votre EY Sports Desk



Andrea Stocker-Sohst
Partner Indirect Tax Services , Zug

Telefon +41 58 286 75 20
andrea.stocker-sohst@ch.ey.com



Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.
Head of Sports Law, Zurich

Telefon +41 58 286 32 52
vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com



OFFICIAL PARTNER OF
SWISS OLYMPIC